

PRÉFET DE LA RÉUNION	PRÉFET DE MAYOTTE	PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TAAF
----------------------	-------------------	---

ARRÊTÉ N° 1606 du 3 septembre 2015

Version en vigueur au **25 JUL. 2022**

Portant création du conseil maritime ultramarin Sud océan Indien

Le préfet de La Réunion
Le préfet de Mayotte
Le préfet, administrateur supérieur des TAAF

Vu le code de l'environnement notamment les articles L219-1 à L219-6-1 et R219-1-15 à R219-1-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R113-1 à R133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 29 mai 2019 relatif à la nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la nomination de M. Thierry Suquet en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 16 septembre 2020 relatif à la nomination de M. Charles Giusti en qualité de préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Considérant la nécessité d'élaborer et d'animer un document stratégique de bassin maritime de La Réunion ;

Sur proposition des secrétaires généraux pour les affaires régionales des préfectures de La Réunion et de Mayotte et du secrétaire général de la préfecture des TAAF ;

ARRENTENT

Article 1 : Un conseil maritime ultramarin, placé sous la co-présidence des préfets de La Réunion, de Mayotte et du préfet administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises, est créé pour le bassin maritime Sud océan Indien.

Article 2 : Le conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien comprend six collèges composés de :

- 9 représentants de l'État ;
- 9 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 17 représentants des entreprises présentes dans le bassin, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral ;
- 9 représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral ;
- 23 représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer ou du littoral ;
- 7 personnes qualifiées représentatives notamment du monde scientifique.

Article 3.1 : Le collège des représentants de l'État comprend les membres suivants ou leur représentant :

- le préfet de La Réunion ;
- le préfet de Mayotte ;
- le préfet, administrateur supérieur des TAAF ;
- le commandant de zone maritime ;
- le directeur de la mer Sud océan Indien ;
- La DEAL de La Réunion ;
- La DEAL de Mayotte ;
- le directeur des outre-mer de l'OFB ;
- le délégué de rivages Outre-mer du Conservatoire du Littoral.

Article 3.2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements comprend :

- le conseil régional de La Réunion ;
- le conseil départemental de Mayotte ;
- le conseil départemental de La Réunion ;
- 1 représentant des maires de La Réunion désigné par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des maires de Mayotte désigné par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale de La Réunion désignée par l'association des maires de France ;
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte désigné par l'association des maires de France ;
- 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental Régional (CESER) de La Réunion ;
- 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM).

Article 3.3 : Le collège des représentants des entreprises présentes dans le bassin concerné, dont l'activité se rapporte à l'exploitation ou à l'usage direct de la mer ou du littoral comprend :

- 1 représentant du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion ;
- 1 représentant d'Armateurs de France ;
- 1 représentant de l'union des armateurs à la pêche de France (UAPF) ;
- 1 représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- 1 représentant de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (CAPAM) de Mayotte ;
- 1 représentant du Syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Palangrière Congelée (SARPPC) ;
- 1 représentant du syndicat des Armateurs Réunionnais à la Pêche Pélagique Palangrière (SARPP) ;
- 1 représentant du cluster maritime de La Réunion ;
- 1 représentant du cluster maritime de Mayotte.
- 1 représentant de l'association réunionnaise interprofessionnelle de la pêche et de l'aquaculture (ARIPA) ;
- 1 représentant du pôle compétitivité Qualitropic ;
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR) ;
- 1 représentant du délégataire gestionnaire du port de commerce de Mayotte
- 1 représentant du syndicat professionnel des activités de loisirs à La Réunion (SYPRAL) ;
- 1 représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
- 1 représentant de l'Union Maritime Interprofessionnelle de La Réunion (UMIR) ;
- 1 représentant de l'Union Maritime de Mayotte (UMM) ;

Article 3.4 : Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés dont les activités ont un lien direct avec l'exploitation ou l'usage de la mer ou du littoral comprend :

- 1 représentant élu du CRPMEM issu du collège des marins salariés ;
- 1 représentant élu de la CAPAM issu du collège des marins salariés ;
- 1 représentant élu de la Confédération générale des travailleurs à la Réunion (CGTR) ;
- 1 représentant élu de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à la Réunion (CFTC) ;
- 1 représentant élu de la Confédération Française Démocratique du Travail à la Réunion (CFDT) ;

- 1 représentant élu de la Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte (CGT-Ma) ;
- 1 représentant élu de la Confédération Intersyndicale de Mayotte, Confédération Française Démocratique du Travail (CISMA-CFDT) ;
- 1 représentant élu de l'Union Départementale – Force Ouvrière (UD-FO) de Mayotte ;
- 1 représentant élu de la Confédération Française de l'encadrement – confédération générale des Cadres (CFE-CGC) de Mayotte.

Article 3.5 : Le collège des représentants des associations et fondations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral comprend :

- 1 représentant du Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- 1 représentant de l'association Vie Océane ;
- 1 représentant de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;
- 1 représentant de l'association Sciences Réunion ;
- 1 représentant de l'association des Naturalistes de Mayotte ;
- 1 représentant de l'association Club du tourisme ;
- 1 représentant de l'Association de Gestion de l'École d'Apprentissage Maritime de La Réunion (AGEMAR) ;
- 1 représentant de l'Association Atoll Mayotte ;
- 1 représentant de l'Association pour la Formation et le Développement Maritime et Aquacole de Mayotte (AFODEMA) ;
- 1 représentant de la Fondation d'entreprises des mers australes ;
- 1 représentant de l'Association Globice ;
- 1 représentant du Parc naturel marin de Mayotte ;
- 1 représentant du GIP Réserve marine de La Réunion ;
- 1 représentant de l'Association Îles vanille ;
- 1 représentant de la Fédération Française d'Études et de Sport Sous-Marin (FFESSM) ;
- 1 représentant de la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS) ;
- 1 représentant de la Fédération Française de Voile (FFV) ;
- 1 représentant de la Fédération Française Motonautique (FFM) ;
- 1 représentant de la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) ;
- 1 représentant de la Ligue nationale de Surf ;
- 1 représentant du Centre sécurité requin ;
- 1 représentant de l'association Oulanga na Nyamba ;
- 1 représentant de la Confrérie des Gens de la Mer.

Article 3.6 : Le collège des personnalités qualifiées représentatives notamment du monde scientifique comprend :

- 1 représentant de l'Université de la Réunion ;
- 1 représentant de l'Université de Mayotte ;
- 1 représentant de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- 1 représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- 1 représentant du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;
- 1 représentant du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).
- 1 représentant de l'Institut bleu.

Article 4 : Le conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien se réunit sur invitation de son (ses) président (s) avec un préavis minimum de quinze jours calendaires.

Article 5 : L'ordre du jour est fixé par les présidents du conseil. Tout membre du conseil peut demander aux présidents, par écrit, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard huit jours calendaires avant la tenue de la réunion du conseil. Les présidents en informeront sans délai les membres du conseil.

Article 6 : La direction de la mer Sud océan Indien et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et de Mayotte assurent le secrétariat du conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien.

Article 7 : Les secrétaires généraux pour les affaires régionales de La Réunion et de Mayotte, le secrétaire général des TAAF, le directeur de la mer Sud océan Indien, les directeurs de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de La Réunion, de Mayotte et des TAAF.

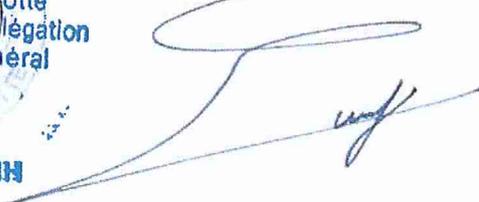
Le préfet de la Réunion,


Jacques BILLANT

Le préfet de Mayotte,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le préfet, administrateur
supérieur des TAAF


Charles GIUSTI